

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Haute-Savoie



Commune de Fillière

300 rue des Fleuries
Thorens-Glières
74570 FILLIÈRE
TEL. 04 50 22 82 32
accueil@commune-filliere.fr

Feuillet n° 2026-042

■ Délibération

N° 2026-36

Séance du 07 avril 2026

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU
MAIRE

A dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 31 mars 2026, s'est réuni dans les locaux de la maison commune de Saint-Martin-Bellevue sis 1 route des écoles - Saint-Martin-Bellevue - 74 370 Fillière, conformément à la délibération n°2026-029 du 23 février 2026 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33 Présents : 30 Pouvoirs : 3 Votants : 33

Présents : ALESINA C. - ANSELME C. - AUBERT F. - BENEDETTI B. - BERTHOLIO C. - BOCQUET J. - BOCQUET N. - BOLLARD N. - BOUCLIER S. - BURDIN C. - CHAPPAZ B. - DAUBERCIES A. - FAVRE-FELIX D. - FUMEX A. - GRANGE A. - GUENAT T. - GURLIAT C. - LONGERAY A. - MACHEDA P. - MAXENTI J-C. - MEURICE E. - MEYNET P. - PONCET-FILLION S. - RUBIN-DELANCHY J-Y. - RUBIN-DELANCHY J. - SONDAZ C. - TAGAND F. - THABUIS F. - VEYRAT-MASSON A. - ZANNINI D.

Excusés : BANERAS H. (pouvoir à BERTHOLIO C.) - BARRES L. (pouvoir à LONGERAY A.) - MERCIER-GUYON C. (pouvoir à ANSELME C.)

Absents :

Secrétaire de séance : Bénédicte BENEDETTI

Entendu l'exposé suivant :

Le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre d'attributions, limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT. L'objectif est de permettre à l'exécutif d'agir sans devoir attendre les réunions du conseil.

Il est possible de ne déléguer que certaines attributions et, à l'intérieur de celles-ci, le conseil peut choisir de limiter l'étendue de la délégation qu'il consent.

Les délégations sont confiées au maire pour toute la durée de son mandat mais le conseil peut y mettre fin à tout moment. La délégation prive l'assemblée délibérante d'agir : le maire est seul compétent, cependant, il doit régulièrement rendre compte de son exercice en séance de conseil municipal.

La délibération portant délégation doit être explicite et précise, c'est-à-dire indiquer les attributions déléguées, et non pas seulement renvoyer aux dispositions du CGCT ou aux numéros des groupes d'attributions. Plusieurs de ces groupes prévoient, du reste, que le conseil municipal fixe les limites ou conditions de l'exercice de la délégation par le maire.



Aussi,

Vu l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant que, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, des attributions listées à l'article L.2122-22 précité,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Christian ANSELME, le Maire, des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

■ **CHARGE** Monsieur le Maire, et pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal, des attributions suivantes :

1. *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
2. *De fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, sauf dans les matières suivantes : tarifs du périscolaire et jeunesse, tarifs des bibliothèques, tarifs de Phil'arts, tarifs d'occupation de la voirie communale, du stationnement et tarifs des salles. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
4. *De prendre toute décision concernant la **préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
5. *De **décider de la conclusion et de la révision du louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
6. *De passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
7. *De créer, modifier ou supprimer les **régies comptables nécessaires** au fonctionnement des services municipaux ;*
8. *De prononcer la **délivrance et la reprise des concessions** dans les cimetières ;*
10. *De décider l'**aliénation de gré à gré de biens mobiliers** jusqu'à 4 600 euros ;*

11. *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des **avocats, notaires, huissiers de justice et experts** ;*
 14. *De fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;*
 15. *D'exercer, au nom de la commune, les **droits de préemption définis par le code de l'urbanisme**, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, à la **condition que cet exercice du droit de préemption se fasse après avis de la commission municipale correspondante.***
 16. *D'intenter au nom de la Commune toutes actions en justice et de défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions sans exception en demande ou en défense, ainsi que déposer plainte, se constituer partie civile et transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 Euros ; d'intervenir au nom de la commune dans le cadre des procédures de règlements alternatifs des conflits telles que les procédures de médiation, de conciliation, les procédures amiables de règlements des conflits en matière de marchés publics (médiation, conciliation, procédure devant les comités consultatifs de règlements amiables des conflits) ou des procédures diligentées par le Défenseur des Droits ;*
 17. *De régler les **conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 2500 €** ;*
 18. *De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'**avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local** ;*
 20. *De réaliser les **lignes de trésorerie**, sur la base d'un **montant de 300 000 € maximum** autorisé par le conseil municipal ;*
 27. *De procéder, dans la **limite des biens du domaine public communal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*
 28. *D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la **protection des occupants de locaux à usage d'habitation** ;*
- **AUTORISE Monsieur le maire** à charger un ou plusieurs adjoints et à un ou plusieurs fonctionnaires (en vertu de l'article L2122-19 du CGCT) de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.



Le Secrétaire de séance
Bénédicte BENEDETTI

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bénédicte BENEDETTI', written over a light blue background.

Le Maire
Christian ANSELME

